



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : mise en demeure pour que France Télévisions respecte ses obligations à l'égard de la langue française.

Lettre recommandée avec accusé de réception,
lettre numéro 880 001 190 436 41R

Madame Delphine Ernotte,
Présidente de France Télévisions
7 esplanade Henri de France
75907 Paris Cedex 15

Manduel, le 13 février 2026

Madame la Présidente,

Par la présente, nous vous mettons en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les incrustations vidéo en anglais - et uniquement en anglais - apparaissant sur les images diffusées sur les antennes de France Télévisions lors des retransmissions des épreuves sportives des Jeux Olympiques de Milan-Cortina (**voir pour exemple les photos à la page 3 de cette lettre**), soient accompagnées d'une traduction en français.

Nous nous permettons cette mise en demeure aux motifs suivants :

- Considérant qu'il n'est pas normal que France Télévisions diffuse sur ses antennes, tout le long des Jeux olympiques, des images contenant des incrustations vidéo en anglais sans aucune traduction en français ;

- Considérant que France Télévisions, notre télévision publique nationale, ne défend pas nos intérêts linguistiques dans cette affaire, comme pourtant son cahier des charges, découlant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'y oblige ;

- Considérant que la société France Télévisions a acheté les droits de diffusion des images des Jeux olympiques et paralympiques suite à l'accord conclu au début de l'année 2023, entre le Comité international olympique (CIO) et l'Union Européenne de Radio-Télévision avec Warner Bros. Discovery, et que la société France Télévisions a obtenu ainsi, outre les droits de diffusion des Jeux de Milan-Cortina, les droits de diffusion exclusive en clair des trois éditions des Jeux à venir, celles de 2028, de 2030 et de 2032 ;

- Considérant que les langues officielles du CIO, selon l'article 23 de la Charte olympique, sont le français et l'anglais, et que, de surcroît, le français est placé en première position dans l'ordre des langues du CIO ;

- Considérant que le Service olympique de radiotélévision (OBS) chargé par le CIO de produire les images des Jeux olympiques et paralympiques, est une agence émanant et dépendante du Comité international olympique (CIO) et que, par conséquent, la Charte olympique s'applique pleinement à elle en ce qui concerne, notamment, les deux langues officielles du CIO ;



- Considérant que France Télévisions, en vertu de ses obligations à l'égard de la langue française, obligations spécifiées dans son cahier des charges, notamment, devait et doit exiger du CIO que le Service olympique de radiotélévision (OBS) respecte à égalité les deux langues officielles du CIO dans la diffusion des images produites par elle des Jeux olympiques et paralympiques ;

- Considérant qu'à défaut de ne pas obtenir du CIO et de l'OBS le respect de l'article 23 de la Charte olympique, France Télévisions doit, en tout état de cause, obtenir le droit de procéder elle-même sur ses antennes à la traduction en français des incrustations vidéo qu'elle reçoit en anglais ;

- Considérant que si France Télévisions conditionnait l'achat des droits de diffusion des images des JO et JOP au respect de l'affichage en français, le rapport de force changerait ;

- Considérant que les informations qui alimentent les incrustations vidéo sont des bases de données (noms, temps, titres d'épreuves, etc.) qui peuvent être traduites instantanément grâce au progrès fulgurant de l'IA ;

- Considérant qu'à l'heure de la traduction instantanée, l'unilinguisme anglophone du CIO et de l'OBS n'est plus une contrainte technique, mais une insulte à la diversité culturelle ;

- Considérant que l'olympisme n'est pas seulement une affaire de chronomètres, mais aussi une affaire de nations et que les JO appartiennent encore au monde, et pas seulement à un marché financier anglophone et qu'il n'y a pas lieu, ce faisant, d'effacer dans les incrustations vidéo, la langue du pays hôte (l'italien pour 2026) ce qui est un manque de courtoisie flagrant et d'ignorer le français, ce qui est une amnésie historique ;

- Considérant, en l'espèce, que la société France Télévisions a failli dans sa mission de défense et de promotion de la langue française et du plurilinguisme ;

Demandons

que la société France Télévisions revoit le contrat qu'elle a signé avec le Service olympique de radiotélévision du CIO (ou avec le CIO) afin que pour les Jeux à venir, ceux de 2028, de 2030 et de 2032, pour lesquels elle a acheté les droits de diffusion, les incrustations vidéo qui apparaîtront sur les images diffusées soient également données en français et d'une façon similaire à celles données en anglais ou, à défaut de ne pas obtenir du CIO et de l'OBS le respect de l'article 23 de la Charte olympique, obtenir le droit de procéder elle-même sur ses antennes à la traduction en français des incrustations vidéo reçues en anglais (avec les progrès de l'IA, cela devrait se faire à l'instantanée et à moindre frais).

Dans l'attente d'une réponse de votre part qui nous confirmera que vous allez faire le nécessaire pour que les incrustations vidéo des images transmises sur les antennes de France Télévisions des JO et des JOP à venir soit également donné en français en vertu de vos obligations à l'égard de la langue française et de l'article 23 de la Charte olympique, et dans l'espoir qu'ainsi nous ne serons pas dans l'obligation d'engager une procédure contentieuse auprès du tribunal judiciaire de Paris pour vous faire entendre raison, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

**Régis Ravat,
Président de l'Afrav**

Captures d'écran (non exhaustives) d'incrustations vidéo sur des images des JO de Milan-Cortina 2026, images diffusées par France Télévisions (pas de français) !

